# STATUTS DE L'ASSOCIATION PLANEURS PYRENEES COMMINGES

#### <u>TITRE I — BUT ET COMPOSITION</u>

Article 1 - L'Association dite "Planeurs Pyrénées Comminges", régie par la loi du l<sup>er</sup> Juillet 1901, a été fondée le 6 Octobre 1984. Sa durée est illimitée.

Article 2 - Elle a pour but principal de permettre à ses membres la pratique de toutes activités aéronautiques et particulièrement la pratique du Vol à Voile qui doit rester l'activité principale de l'Association.

Elle a pour objet la mise en œuvre et la gestion des biens et des moyens d'action nécessaires à cette pratique, qui lui appartiennent en propre ou qui lui soient prêtés ou confiés.

A cet effet, elle peut employer du personnel salarié. Elle n'a pas de but lucratif.

Elle s'interdit et interdit à ses membres et employés toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 - Elle a son siège social à l'aérodrome de Saint GAUDENS MONTREJEAU 31210 CLARAC.

Ce siège peut être transféré en tout autre lieu, sur décision du Comité de Direction.

<u>Article 4</u> - L'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

L'Association peut avoir une ou plusieurs sections en tutelle dont les rapports avec elle sont définis par le règlement intérieur et les présents statuts.

Article 5 - Les membres actifs peuvent utiliser les biens et moyens de l'Association. Ils doivent s'acquitter régulièrement des cotisations et participations aux frais de fonctionnement fixés par le Comité de Direction.

Ils doivent également, participer à la bonne marche de l'Association et s'engager à fournir des heures de travail et de gestion en rapport avec leurs compétences et possibilités.

Tous les membres actifs doivent souscrire par l'intermédiaire de l'Association une licence de la Fédération Française de Vol à Voile.

Le conseil d'administration peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées.

Les membres mineurs doivent fournir une autorisation écrite de la personne qui exerce l'autorité parentale.

Les membres actifs ont qualité pour participer aux Assemblées Générales ordinaires. Ils participent aux votes soumis à l'Assemblée à condition d'être âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée, d'être à jour de leur cotisation et membre actif de l'Association depuis plus de douze mois.

Ils peuvent être choisis comme conseillers par le Comité de Direction.

Article 6 - Le titre de membre d'honneur peut être décernés par le Comité de direction ou par l'assemblée générale, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou on rendu des services signalés à l'Association.

Ce titre confère aux personnes qui le détiennent le droit de participer aux assemblées générales avec voix consultative sans être obligé de s'acquitter d'une cotisation. Ils ne peuvent être ni électeurs ni éligibles.

<u>Article 7</u> - Les sections éventuelles sont représentées au Comité de Direction avec un avis consultatif.

Article 8 - L'Association peut organiser des stages ouverts à ses membres actifs, soit sur l'aérodrome pour lequel elle possède une autorisation d'emploi permanente, soit sur d'autres aérodromes. Le Comité de Direction fixe les conditions à appliquer aux participants à ces stages.

#### <u>TITRE II - DEMISSION - RADIATION</u>

## Article 9 - La qualité de membre se perd:

- a) Par démission
- b) Par décès
- c) Par radiation:
  - pour non respect des présents statuts ou du règlement intérieur.
  - pour faute grave.

Dans ce dernier cas, la radiation est prononcée par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications par écrit. Il a la faculté de présenter un recours, lors de l'assemblée générale ordinaire suivante.

## Article 10 - la qualité de section se perd:

- a) Par démission
- b) Par disparition
- c) Par radiation:
  - pour non respect des présents statuts ou du règlement intérieur.
  - pour faute grave.

Dans ce dernier cas, la radiation est prononcée par le Comité de Direction, la section intéressée ayant été préalablement invitée à fournir des explications écrites, par l'intermédiaire d'un représentant dûment accrédité. Elle a la faculté de présenter un recours, lors de l'assemblée générale ordinaire suivante.

## TITREIII- ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

<u>Article 11</u> - L'Association est gérée par un Comité de Direction composé de neuf membres.

Les membres du Comité de Direction sont élus parmi les membres majeurs et répondant aux conditions de l'article 5 des présents statuts. Ils sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale annuelle pour trois ans. Le Comité de Direction se renouvelle à l'assemblée générale annuelle par tiers chaque année suivant l'ancienneté de nomination.

En cas de vacances (décès, démission, radiation, etc.) le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre. Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs du membre ainsi élus prennent fin à l'époque où, devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé

Tout membre sortant est rééligible.

Le Comité de direction se réunit par convocation de son Président ou du tiers de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins une fois par trimestre.

<u>Article 12</u> - La présence des deux tiers des membres du Comité de direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration ou par correspondance est exclu.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

En l'absence de majorité, la voix du Président est prépondérante.

<u>Article 13</u> - Lorsqu'un membre du Comité de Direction est absent à trois reprises consécutives sans excuse écrite, il est considéré comme démissionnaire.

<u>Article 14</u> - Les personnes rétribuées par l'Association ne peuvent être élues membres du Comité de Direction. Le fait qu'un membre en exercice soit chargé d'une telle fonction rétribuée entraîne automatiquement sa démission du Comité de Direction.

<u>Article 15</u> - Des remboursements de frais de déplacement ou de mission peuvent exceptionnellement être alloués sous le respect de la loi et sur présentation de pièces justificatives des dépenses effectuées.

- Article 16 Le Comité de Direction élit parmi ses membres, pour un an :
  - Un Président
  - Deux vice-présidents
  - Un secrétaire
  - Un secrétaire adjoint
  - Un trésorier
  - Un trésorier adjoint

Article 17 - Le bureau est constitué par Le président, le trésorier et le secrétaire

Le bureau peut s'adjoindre de conseillers, choisis pour leurs compétences particulières. S'ils ne sont pas membres du Comité de Direction, ces conseillers assistent aux réunions sur invitation du Bureau à titre consultatif uniquement

Le Bureau se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire.

<u>Article 18 -</u> Le Bureau du Comité de Direction est spécialement investi des attributions suivantes :

Le Président dirige les travaux du Comité de Direction et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, en cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Comité de Direction, ses pouvoirs à un autre membre du Comité de Direction.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les comptes rendus des séances tant du Comité de Direction que des assemblées générales, et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

<u>Article 19</u> - Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

- <u>Article 20</u> L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an, au cours du premier trimestre de l'année civile. Elle comprend :
  - Les membres actifs
  - Les membres d'honneur

Elle est convoquée par le Comité de Direction au moins trois semaines à l'avance.

Article 21 - L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité de Direction. Tout membre ayant une question à faire inscrire à l'ordre du jour doit la soumettre au Comité de Direction au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée et par écrit.

#### Article 22

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau.

L'Assemblée entend les rapports du Comité de Direction sur sa gestion, la situation morale, matérielle et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice précédent,

Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction.

Il est établi un compte rendu des délibérations avec les rapports annuels et les comptes.

Article 23 - Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents, quel que soit leur nombre. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

<u>Article 24</u> - Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être réunies sur convocation du Comité de Direction sur la demande du quart des membres actifs.

Elles sont convoquées au moins trois semaines à l'avance.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins le quart des membres remplissant les conditions de l'article 5 qui sont seuls électeurs. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions sous quinze jours, et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Il est établi un compte rendu des délibérations.

Article 25 - Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité de Direction soumise à une Assemblée Générale Extraordinaire. Cette décision doit recueillir la majorité absolue des voix des membres présents. Le vote par correspondance ou par procuration est exclu.

Article 26 - La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Cette décision n'est valable qu'à la condition d'être prise à la majorité des deux tiers des membres présents, le vote par correspondance ou par procuration est exclu.

Dans le cas où cette majorité n'a pu être recueillie, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions sous quinze jours. La décision est prise alors à la majorité absolue des membres présents. Le vote par correspondance ou par procuration est exclu.

<u>Article 27</u> - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

## <u>TITRE IV — RESSOURCES</u>

Article 28 - Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations et participations aux frais de fonctionnement et d'investissement.
- Des subventions éventuelles.
- Des ressources créées à titre exceptionnel, avec s'il y a lieu, l'agrément des autorités compétentes.
- Des revenus de ses biens.
- Des produits de compensations reçues pour services rendus.
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

<u>Article 29</u> - Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le résultat de l'exercice.

#### <u>TITRE VI — REGLEMENT INTERIEUR</u>

Article 30 - Un règlement intérieur détermine les détails de fonctionnement de l'Association. Il est établi par le Comité de Direction. Il ne peut contenir aucun Article contraire aux présents statuts.

## **TITRE VII - FORMALITES**

<u>Article 31 -</u> Le Comité de Direction remplira les formalités de déclaration et publication prescrites par les lois en vigueur. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président ou au Secrétaire pour effectuer toutes formalités utiles.

Mise à jour des statuts suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 07/02/2015